

- A R R Ê T É -

Modifiant les arrêtés n° 73/0927 du 12 juin 1973 et n° 77/2081 du 22 décembre 1977 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de THIVIERS.

-oOo-

Le PREFET de la DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, notamment l'article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 autorisant la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de THIVIERS, lieu-dit "Planeau",
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977 autorisant l'extension de ladite carrière,
- VU la lettre du 26 décembre 1978 par laquelle la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS, représentée par son Gérant, M. Claude JAECK, sollicite une modification des articles 4 et 5 desdits arrêtés en ce qui concerne la hauteur dépilée autorisée,
- VU le rapport de M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes,
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la DORDOGNE,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1er : Le paragraphe a) des articles 4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1973 et 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1977, autorisant la Société Nouvelle des Carrières de THIVIERS, dont le siège social est à PARIS (8°) 57, rue Pierre Charron et les bureaux à THIVIERS, représentée par son Directeur Régional, M. Claude JAECK, à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la commune de THIVIERS, lieu-dit "Planeau", est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

.../...

"La hauteur dépilée pourra atteindre jusqu'à 45 m. avec une moyenne de 30 m., l'épaisseur des terres de recouvrement variant de 3 à 12 m. avec une moyenne de 6 m.. Toutefois, en ce qui concerne les parcelles n° 44 et 58, section BK, la hauteur dépilée pourra atteindre jusqu'à 68 m. Le plancher de la carrière sera maintenu horizontal. L'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la côte 196 sauf sur les parcelles précitées où elle pourra atteindre la côte 166".

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des arrêtés précités des 12 juin 1973 et 22 décembre 1977 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de THIVIERS qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 4 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Dordogne,
- le Sous-Préfet de NONTRON,
- le Maire de la commune de THIVIERS,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
- le Chef du Service de l'Industrie et des Mines Aquitaine-Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 31 Juillet 1979

Le PREFET,

Signé : Gérard BÉLORGEY



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Délégué

Gérard Bélorgey